



Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique

1110030 Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques

Ecochèques, Assurance hospitalisation, Pension complémentaire.....	1
Prime pour travail de nuit	1
Heures supplémentaires	2
Prime pour travaux pénibles	3
Prime de séparation	3
Prime de rappel.....	3
Indemnité vestimentaire.....	3
Frais de transport	3
Prime de vacances	4
Pécule de vacances complémentaires	4
Prime de fin d'année.....	4
Pension complémentaire	4

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Ecochèques, Assurance hospitalisation, Pension complémentaire

(à la carte pour l'entreprise)

(à propos de la Pension complémentaire : voir également plus loin)

CCT du 26 mai 2009 (96.949) modifiée par la CCT du 20 septembre 2010 (101.889)

Accord sectoriel 2009 – 2010 (section monteurs)

Articles 1, 5, 6, ; (modifié par l'art.4 de la CCT du 20 septembre 2010), 7 et 28.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée.

Prime pour travail de nuit

CCT du 9 juillet 2007 (84.991)

Modification et coordination de la CCT relative aux primes

Articles 1, 2 + Texte modifiée et coordonnée de la CCT du 10 décembre 2001

(Articles 1, 2, 3, 10).

Durée de validité : 1^{er} juillet 2007 pour une durée indéterminée.



Heures supplémentaires

CCT du 26 septembre 1995 (39.773), dernièrement prolongée par la CCT du 23 juin 2009 (95.391)

Protocole d'accord national 1995 – 1996

Articles 1, 6 §3, 10.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1996 (art. 6 §3 prolongé par la CCT du 23 juin 2009 (95.391) à partir du 1^{er} janvier 2009 jusqu'au 30 juin 2011.

Article 1er. Champ d'application

La présente CCT s'applique aux employeurs, ouvriers des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exclusion de celles appartenant au secteur des fabrications métalliques.

On entend par "entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques" : les firmes spécialisées dans les travaux de montage, démontage, démolition sur chantiers extérieurs de charpentes métalliques et accessoires de ponts, de réservoirs, de gazomètres, de grosse chaudronnerie, d'éléments de grosse mécanique, d'installations pétrolières, ainsi que dans la manutention de pièces pondéreuses et dans le montage d'échafaudages métalliques.

Ces entreprises travaillent généralement pour le compte de firmes qui ont fabriqué le matériel repris à l'alinéa précédent ou pour celles qui l'ont acheté et en ont l'emploi. La présente CCT s'applique aussi aux firmes étrangères effectuant des travaux de montage en Belgique avec du personnel étranger.

Art. 6. Mesures d'emplois complémentaires au niveau des entreprises

§ 3. A condition qu'une CCT soit conclue à ce sujet au niveau de l'entreprise, il est possible, en application des articles 20bis, § 4 et 26bis § 2bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971, de ne pas octroyer de repos compensatoire jusqu'à concurrence du nombre d'heures supplémentaires légal maximal.

Art. 10. Durée

La présente CCT produit ses effets le 1^{er} janvier 1995 jusqu'au 31 décembre 1996

CCT du 16 juin 1997 (45.988), modifiée et prolongée par la CCT du 17 mai 1999 (51.132), modifiée et prolongée par la CCT du 26 mai 2009 (96.949)

Accord national 1997 – 1998 (monteurs)

Points 1.1., 3.5. (c. modifié à partir du 1 janvier 1999 par le point 4.3c. de la CCT du 17 mai 1999, et à partir du 1^{er} janvier 2009 par l'art. 19 de la CCT du 26 mai 2009 et 5.5.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998, sauf stipulation contraire (point 3.5. c. dernièrement prolongé jusqu'au 30 juin 2011 par la CCT du 26 mai 2009).



CCT du 26 mai 2009 (96.949)

Accord national 2007 – 2008 (section monteurs)

Art. 1, 17, 18, 19 et 28.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2010, sauf stipulation contraire.

Prime pour travaux pénibles

CCT du 9 juillet 2007 (84.991)

Modification et coordination de la CCT relative aux primes

Articles 1, 2 + Texte modifiée et coordonnée de la CAO du 10 décembre 2001 (Articles 1, 2, 4, 10).

Durée de validité : 1^{er} juillet 2007 pour une durée indéterminée.

Prime de séparation

CCT du 9 juillet 2007 (84.991)

Modification et coordination de la CCT relative aux primes

Articles 1, 2 + Texte modifiée et coordonnée de la CCT du 10 décembre 2001 (Articles 1, 2, 5, 5bis, 9, 10)

Durée de validité : 1^{er} juillet 2007 pour une durée indéterminée.

Prime de rappel

CCT du 9 juillet 2007 (84.991)

Modification et coordination de la CCT relative aux primes

Articles 1, 2 + Texte modifiée et coordonnée de la CCT du 10 décembre 2001 (Articles 1, 2, 6, 10).

Durée de validité : 1^{er} juillet 2007 pour une durée indéterminée.

Indemnité vestimentaire

CCT du 9 juillet 2007 (84.991)

Modification et coordination de la CCT relative aux primes

Articles 1, 2 + Texte modifiée et coordonnée de la CCT du 10 décembre 2001

(Articles 1, 2, 7, 7bis, 7ter, 10) (l'art. 7bis modifié à partir du 1^{er} janvier 2011 par l'art. 7 §1 de la CCT du 11 juillet 2011).

Durée de validité : 1^{er} juillet 2007 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 23 juin 2009 (96.953)

Frais de transport (sections monteurs)

Tous les articles + annexes.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.



Prime de vacances

CCT du 9 juillet 2007 (84.991)

Modification et coordination de la CCT relative aux primes

Articles 1, 2 + Texte modifiée et coordonnée de la CCT du 10 décembre 2001
(Articles 1, 2, 8, 8bis, 10)

Durée de validité : 1^{er} juillet 2007 pour une durée indéterminée.

Pécule de vacances complémentaires

CCT du 21 décembre 2009 (97.545)

Modification et coordination des statuts du Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques

Tous les articles + Texte des statuts modifiés et coordonnés (Articles 1, 3, 5 §1, 5bis (excl. §3), 19nonies, 19decies, 20 §2, 23, 24, 25).

Durée de validité : 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée.

Prime de fin d'année

CCT du 9 juillet 2007 (84.990), modifiée par la CCT du 26 mai 2009 (95.949)

Prime de fin d'année

Tous les articles, le 4^e tiret de l'article 6.3 est modifié par la CCT 95.949 à partir du 1^{er} juillet 2009.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2007 pour une durée indéterminée.

Pension complémentaire

CCT du 20 novembre 2006 (85.749)

Création du fonds de solidarité et institution d'un règlement de solidarité

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée.